



Arrêté n°AR_092023
Crouy-Saint-Pierre le 10 juillet 2023

Arrêté municipal
Règlementation de la circulation à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 à L2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R 411-18 et R411-25 à R411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les participants de la manifestation du 14 juillet, vendredi 14 juillet 2023 entre 15 heures et minuit.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur La Place, Rue de la Croix, le vendredi 14 juillet 2023 entre 15 heures et minuit.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf aux riverains qui n'ont d'autre alternative que d'emprunter cet axe pour entrer et sortir du village, la vitesse de tous les véhicules sera adaptée aux circonstances et limitée à 10km/h, priorité étant donnée à la circulation piétonnière.

ARTICLE 3 : Les véhicules des services de secours, des personnels de santé et de sécurité Gendarmerie devront pouvoir accéder et circuler librement dans toutes les rues de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 10 juillet 2023

Régis SINOQUET

Le Maire

